

PROCÈS VERBAUX

SAISON 2019-2020



JOURNAL FOOT

Numéro de Journal Foot / Publié le :

PV N°29 - publié le 4 mars 2020



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 15

REUNION DU 03/03/2020

Présidence : M. Jean-Marie PION.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

RAPPEL

- **Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :**
Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

DOSSIER N° 54

Match n° 22408620, ST Priest AS 1 / ST Jean de Muzols 2, Seniors Coupe René Giraud, du 01/03/2020

Réserve d'après match posée par la capitaine de l'AS ST Priest, dite recevable, sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de ST Jean de Muzols lors de la rencontre citée ci-dessus pour le motif suivant :

Certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure de ST Jean de Muzols qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match, ST Jean de Muzols 1 / Hostun 1, seniors D.2 du 23/02/2020, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.

La commission des règlements confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte de ST Priest sera débité de 37€ pour frais de dossier.

DOSSIER EN INSTANCE

Entente Crest Aouste / AS Chavanay, U.18.D.1

US Mours / FC Tricastin, seniors D1

USP Hautes Cévennes / Pierrelatte 2, Seniors D4

Jean-Marie PION

Gérard GIRY



PROCÈS-VERBAL N°11

DECISIONS

REUNION DU 24 FEVRIER 2020

Présidence : Pierre FAURIE

Présents: Mme COURTIAL - MM. BERTRAND - CROTTE - EXBRAYAT - GIRON - KERDO et LEJEUNE.

Absent excusé : RICHARD.

AR 1920- 05 MONTMIRAL PARNANS interjetant appel d'une décision de la Commission des Règlements :

Match concerné : Championnat seniors D4, poule C,
FC MONTMIRAL PARNANS 1 / GENISSIEUX As 1 du 12/01/2020

Le 24 février 2020, après le rappel des faits et de la décision objet du recours, ont été entendus

DU FC MONTMIRAL PARNANS :

M. Renaud CALATAYUD,
M. Marcel DOREL,
M. Nicolas GUILLERMET,
M. Anthony RAVANELLO ;

DE GENISSIEUX AS :

M. Nicolas BAILLEUL,
M. Dominique MONTAGNON,

M. Thomas FONTANILLS, salarié du District, en charge du dispositif « Arbitrage par les joueurs suspendus ».

Absent excusé :

M. le Président de la Commission des Règlements

Le 12 janvier 2020, l'équipe de MONTMIRAL PARNANS recevait son homologue de GENISSIEUX et l'emportait sur le score de 3 à 2. Le 20 janvier l'AS GENISSIEUX signalait que M. Anthony RAVANELLO de MONTMIRAL PARNANS avait participé à la rencontre alors qu'il était en « état de suspension » puisqu'il figurait sur « le listing du District Drôme Ardèche des joueurs suspendus depuis la saison 2017/2018 ». Ainsi alertée, la Commission des Règlements se saisissait du dossier en vertu du droit d'évocation qu'elle tient de l'article 99.2 des règlements sportifs du District.

Constatant qu'Anthony RAVANELLO avait été sanctionné de 6 matches fermes de suspension, et qu'il n'avait toujours pas suivi la formation à laquelle, de ce fait, il était contraint en application du dispositif d'arbitrage par les joueurs suspendus (additif IV aux règlements sportifs du DDA), la Commission donnait match perdu à l'équipe de MONTMIRAL PARNANS pour avoir aligné un joueur suspendu.

Par mèl du 6 février courant le club sanctionné faisait appel de cette décision publiée la veille.

Ainsi saisie, la Commission d'Appel du District a examiné ce recours pour le dire recevable et se prononcer au fond.

Des diverses pièces du dossier complétées des informations recueillies en séance il ressort:

- que M. RAVANELLO a été sanctionné de 6 matches fermes de suspension par une décision de la Commission de Discipline publiée le 5 juin 2018 pour des faits commis lors du dernier match de la saison 2017/2018, qu'aux termes de ladite saison il n'en n'avait purgé aucun ;
- que le niveau de la sanction infligée l'obligeait à suivre la formation prévue par le dispositif « arbitrage par les joueurs suspendus », qu'il a été régulièrement convoqué par l'intermédiaire de son club à une session programmée le 28 août 2018 à laquelle il ne s'est pas présenté ;
- qu'il n'a pas pris de licence au titre de 2018/2019 ;
- qu'au début de la présente saison, alors qu'il n'avait toujours entamé la purge de sa suspension, il a repris contact avec son ancien club la PS Romans pour lui proposer ses services, que les responsables de ce club ont décliné son offre en lui reprochant, selon ses propres dires, son comportement en interne ; qu'il n'est pas déraisonnable de considérer qu'à cette occasion a été évoquée la suspension dont celui-ci était l'objet avec toutes les conséquences qui y étaient attachées.

Il s'ensuit que M. RAVANELLO ne pouvait ignorer l'obligation de formation à laquelle il était tenu, liée au niveau de la sanction qu'il avait à purger, qu'une telle obligation n'était pas nouvelle pour lui puisqu'il avait déjà été appelé à suivre deux sessions de ce type au cours des années antérieures ; qu'il a donc manifesté un désintérêt fautif à cet égard.

En outre, lorsqu'il s'est engagé avec MONTMIRAL PARNANS, M. RAVANELLO n'avait pas encore commencé à se libérer de sa suspension qu'il a purgée auprès de son nouveau club. Dès lors, le niveau de la sanction dont il s'est acquitté aurait dû alerter les Responsables du club sur l'obligation de formation qui en constitue le complément indissociable. Ils auraient dû alors s'enquérir tant auprès de leur joueur que du service du District en charge du dispositif, du point de savoir si l'intéressé avait ou non satisfait à cette obligation et si celui-ci ne se trouvait pas encore sous le coup d'une suspension prorogée conformément à l'article 4.1 de l'annexe IV aux règlements sportifs du DDAF. Enfin il est observé que M. RAVANELLO figurait à ce titre sur la liste des joueurs suspendus publiée sur le site informatique du District le 12 septembre 2019, qu'il n'en avait toujours pas été retiré à la date du match litigieux.

Si la bonne foi de MONTMIRAL PARNANS n'est pas en cause, l'insuffisante attention dont le club a fait preuve en cette matière ne peut être retenue comme excuse et l'exonérer de la sanction encourue pour avoir aligné un joueur suspendu.

Par ces motifs la Commission d'Appel confirme la décision de la Commission des Règlements.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

LE VICE PRESIDENT

P. FAURIE

J. KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique :

MONTMIRAL PARNANS : 74,00 euros

Frais administratifs liés à l'audition :

MONTMIRAL PARNANS : 42,30 euros

AR 1920- 04 PORTES HAUTES CEVENNES interjetant appel de la décision de la Commission des Règlements :

Match concerné : Championnat seniors D4, poule F,
PORTES HTES CEVENNES 2 / VALLON PT D'ARC 1, du 05/01/2020 ;

Le 24 février 2020, après le rappel des faits et de la décision objet du recours, ont été entendus

DE PORTES HAUTES CEVENNES :

M. Jean Paul PONTIER,
M. Clément FOMBON,

DE VALLON PONT D'ARC :

M. Alex CONDEPINE,
M. Axel GREL,
M. Eric MOREL.

M. Christophe GRUAU, arbitre assistant 1 du match Portes Htes Cévennes 1 / Ruoms 1 du 15/12/2019;

Absents excusés :

M. Morgan VICHERY, arbitre du centre du match Portes Htes Cévennes 1 / Ruoms 1 du 15/12/2019;
M. le Président de la Commission des Règlements

Le 5 janvier 2020, l'équipe réserve de PORTES HAUTES CEVENNES recevait l'équipe première de Vallon PONT D'ARC. M. Loïc GONCALVES était inscrit sur la feuille de match sous le n°4. Le Capitaine de l'équipe adverse a alors déposé une réserve d'avant match - régulièrement confirmée - visant la qualification des joueurs de PORTES HAUTES CEVENNES au motif qu'ils « étaient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain ».

A cette date, la **dernière rencontre** jouée par l'équipe supérieure de PORTES HAUTES CEVENNES est celle du 15 décembre 2019 l'opposant à son homologue de RUOMS.

Par une seconde décision prise en sa séance du 21 janvier dernier, la Commission des Règlements a reconnu fondée la réclamation de VALLON PONT D'ARC et a donné match perdu à l'équipe réserve de PORTES HAUTES CEVENNES pour avoir aligné un joueur de l'équipe première en méconnaissance des dispositions de l'article 167 des règlements généraux et 51.2 des règlements sportifs du DDAF.

En effet, la Commission a constaté à la lecture des feuilles de match informatisées (FMI) que M. Loïc GONCALVES avait joué le match objet du présent litige alors qu'il avait effectivement participé à la rencontre du 15 décembre 2019 entre les équipes premières de PORTES HAUTES CEVENNES et de RUOMS, en remplaçant le n° 11 CHAUCHE Nicolas à la 65^{ième} minute de la partie.

Par mél du 27 janvier 2020, le Club sanctionné a interjeté appel de cette décision

Ainsi saisie, la Commission d'Appel du District a examiné ce recours pour le dire recevable et se prononcer au fond.

Il ressort des diverses pièces du dossier complétées des informations recueillies en séance :
que dès le 20 décembre 2019 le Président de PORTES HAUTES CEVENNES a alerté M. VICHERY, arbitre du centre, sur l'erreur qui aurait affecté la transcription des remplacements sur la FMI relative au match entre l'équipe première de son club et celle de RUOMS ;

qu'il lui a alors signalé que M. GONCALVES n'était pas entré en jeu, qu'il n'avait nullement remplacé son coéquipier Nicolas CHAUCHE, que celui-ci l'aurait été par le n°12 Sylvain FARGIER et lui a demandé de procéder aux rectifications nécessaires ;

qu'en l'absence de réponse de M. VICHERY il lui a adressé d'autres méls dans le même sens, appelant son attention sur les conséquences éventuelles de cette erreur à l'égard de la qualification du joueur concerné, appelé à participer aux rencontres à venir de l'équipe réserve ;

Par référence aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux une présomption d'exactitude est attachée aux énonciations de la FMI *en ce qu'elles reproduisent les déclarations et constatations de l'Arbitre*. Celles –ci ne peuvent être utilement contestées qu'en apportant des éléments précis, objectifs et concordants de nature à constituer la preuve contraire exigée et attester ainsi d'une erreur les affectant.

En l'espèce M. Christophe GRUAU avait, en sa qualité d'arbitre assistant 1, pour mission de gérer et d'enregistrer les entrées sur le terrain ainsi que M. VICHERY, arbitre du Centre, le confirme par méls du 14 février courant.

Or lors de son audition celui-ci a déclaré que M. GONCALVES n'avait en aucun cas participé à la rencontre du 15 décembre 2019, qu'il n'avait aucun doute à ce sujet. Sa déclaration claire et précise est étayée par les énonciations concordantes de « son carton » versé au dossier dont il a donné la clef de lecture,

Il est ainsi établi que contrairement aux indications de la FMI, M. GONCALVES n'a pas joué le match opposant l'équipe première de PORTES HAUTES CEVENNES à son homologue de RUOMS ; qu'il était donc qualifié pour participer à la rencontre du 5 janvier 2020, que la réserve d'avant match du Club adverse n'est pas fondée.

Par ces motifs la Commission d'Appel annule la décision de la Commission de première instance et valide le résultat acquis sur le terrain.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

LE VICE PRESIDENT

P. FAURIE

J. KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Frais d'audition juridique :

Néant

Frais administratifs liés à l'audition :

Néant



Commission des Arbitres

PROCÈS-VERBAL N° 28

ARBITRES EN RESERVE WEEK-END DU 14 & 15 MARS 2020

- D2 : SADIK Salim
- D3 : ZERGIT Mohamed

RAPPEL COUPES U15 - U18 & FEMININES

Il est rappelé qu'en Coupe U15 – U18 et FEMININES, en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, **il n'y a pas de prolongations** et l'on procède directement à la séance de tirs aux buts.

RAPPEL A TOUS LES ARBITRES - JEUNES & ADULTES

- Toute exclusion (y compris suite à 2 avertissements), tout incident ou toute faute technique doit se faire **UNIQUEMENT** sur un imprimé spécifique (documents à télécharger sur le site du District dans la rubrique « DOCUMENTS » « ARBITRAGE »)
- En fin de rencontre, de demander aux deux capitaines ou aux deux éducateurs (**présents tous les deux**) de venir dans votre vestiaire afin de vérifier l'historique de la FMI avant la clôture de celle-ci...

TERRAIN SYNTHETIQUE

La C.D.A. Demande à tous les arbitres Adultes et Jeunes d'être très vigilant lors de la vérification de l'équipement, lorsque la rencontre se joue sur un terrain synthétique... **Nous rappelons que les paires de chaussures à crampons vissés sont formellement interdites**

FORMATION INITIALE CANDIDATS JEUNES ARBITRES

Les candidats Jeunes Arbitres à la formation initiale qui s'est déroulée en internat, du Lundi 24 au Jeudi 27 Février 2020, à CHATUZANGE LE GOUBET, sont convoqués le :

- Vendredi 13 Mars 2020 à 19h00 au District Drôme-Ardèche de Football à GUILHERAND-GRANGES, pour la séance N°7 (formalités administratives).

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez joindre *Roland VIALLET (CTDA) au 06.15.60.01.54*

QUESTIONNAIRE DES CONNAISSANCES THEORIQUES

Dernière date pour les arbitres Adultes pour effectuer le questionnaire des connaissances théoriques. Le Vendredi 13 mars 2020 à 19h15 au siège du District Drôme-Ardèche de Football.

EXCLUSION TEMPORAIRE (Carton Blanc)

A l'attention des arbitres, dirigeants, éducateurs, joueurs

Les dispositions relatives à l'exclusion temporaire s'appliquent à tous les joueurs et/ou remplaçants y compris le gardien de but.

PRECISIONS (cas concret) :

- Lorsque l'arbitre exclu temporairement un joueur titulaire, celui-ci devra se tenir sur le banc des remplaçants pour une durée de 10 minutes.
- Si ce joueur tient des propos injurieux, blessants et ou grossiers à l'égard de l'arbitre pendant la durée de son exclusion temporaire, il sera exclu définitivement par l'arbitre (carton rouge).
- De ce fait, l'équipe concernée jouera à 10 jusqu'au coup de sifflet final de la rencontre et/ou des prolongations.

PROCEDURE DE LA BALLE A TERRE

A l'attention des arbitres, dirigeants, éducateurs, joueurs

Au cours de la saison dernière, l'IFAB a expérimenté d'importants changements au niveau des lois du jeu. A cet égard, la plupart des expériences menées jusqu'à présent ont été couronnées de succès. De ce fait, une nouvelle procédure de la balle à terre a été instaurée depuis le 1^{er} juillet 2019.

PROCEDURE DE LA BALLE A TERRE

L'arbitre laisse tomber le ballon au sol (sans coup de sifflet) en s'assurant que les joueurs (*partenaires et adversaires*) soient situés au moins à 4m du ballon jusqu'à que celui-ci soit en jeu (*Le ballon touche le sol*). Si le ballon ne touche pas le sol, la remise en jeu sera refaite (*pas forcément par le même joueur*).

PRECISIONS :

- Si l'arbitre arrête volontairement le jeu en donnant un coup de sifflet (*2^{ème} ballon sur le terrain, joueur blessé...*), la balle à terre sera donnée à l'équipe qui a touché le ballon pour la dernière fois à l'endroit où celui-ci a été touché par le joueur concerné. Si le ballon se trouvait dans la surface de réparation au moment du coup de sifflet de l'arbitre, la balle à terre sera donnée OBLIGATOIREMENT au gardien de but quel que soit le joueur (*partenaire et adversaire*) qui a joué le ballon.
- Si le ballon touche l'arbitre, reste sur le terrain avec une incidence sur l'action de jeu (*l'équipe peut entamer une attaque prometteuse, le ballon entre directement dans les buts ou récupéré par l'équipe adverse*), le jeu sera arrêté et reprendra OBLIGATOIREMENT par une balle à terre donné à l'équipe qui possédait le ballon au moment du contact entre le ballon et l'arbitre.
- Si le ballon touche l'arbitre, reste sur le terrain sans incidence sur l'action, le jeu se poursuivra normalement.

INFORMATION A TOUS LES ARBITRES JEUNES & ADULTES

La C.D.A vous rappelle que vous avez l'**obligation** d'arriver sur les lieux de votre rencontre, au minimum, **une heure avant le coup d'envoi** de celle-ci. Trop d'arbitres ne respectent pas cette règle.

RAPPEL AUX ARBITRES ET AUX CLUBS

L'ensemble des courriers concernant le Commission Départementale des Arbitres doit être envoyé **UNIQUEMENT** à l'adresse ci-dessous et non ailleurs :

arbitres@drome-ardeche.fff.fr

RAPPEL A TOUS LES ARBITRES ADULTES ET JEUNES

la C.D.A. rappelle à tous les arbitres adultes et jeunes, qu'il est impératif de **CONSULTER** tous les vendredis soirs voire tous les samedis matins, le **SITE DU DISTRICT** afin de prendre connaissance des dernières informations, surtout en période hivernale, telles que reports de rencontres ou autres informations données par celui-ci.

AVIS AUX CLUBS « INTEMPERIES ET ARRÊTES MUNICIPAUX »

Il est rappelé aux Clubs, qu'en cas d'Intempéries ou d'Arrêtés Municipaux, qu'il est impératif d'avertir les **Officiels : Arbitres, Délégués, Observateur/Tuteurs et la permanence.**

Les coordonnées des officiels sont disponibles dans la boîte Mail des clubs.

Si possible, envoyer l'Arrêté Municipal à la Commission des Arbitres afin d'éviter tout déplacement inutile des Observateurs.

AVIS AUX ARBITRES « INTEMPERIES ET ARRÊTES MUNICIPAUX »

La C.D.A. Vous informe que lors d'une annulation de match pour intempéries, vous pouvez recevoir sur votre espace personnel un match de remplacement. Merci d'être vigilant.

INDISPONIBILITES

La C.D.A. Vous rappelle que les indisponibilités doivent être posées 15 jours avant.

Le dernier délai toléré est le lundi à 17 heures pour le week-end 15 jours après, comme annoncé lors de l'Assemblée Générale. Trop d'arbitres ne respectent pas ce délai et se mettre indisponible après la date buttoir.

Des contrôles seront effectués chaque semaine et les arbitres qui ne pas respectent la règle, se verront appliquer la sanction prévue dans le règlement intérieur, c'est-à-dire :

25€ d'amende et le retrait d'un point chez les adultes et 0,01 pour les jeunes.

Nous vous rappelons que toute absence de dernière minute d'indisponibilité hors délai, doit être justifiée par un retour à l'adresse email de la C.D.A. (arbitres@drome-ardeche.fff.fr) dans les plus brefs délais, sinon ceux-ci seront considérés comme indisponibilité non justifiée.

Le règlement intérieur sera appliqué.

AGENDA PREVISIONNEL DES ACTIONS TECHNIQUES SAISON 2019/2020

La Commission Départementale des Arbitres vous précise que les informations relatives aux actions techniques (lieu, horaires, ordre du jour, liste des arbitres convoqués...) sont consultables sur le site internet du District Drôme-Ardèche de Football dans les rubriques :

« PROCES VERBEAUX et ARBITRAGE »

MAI 2020

- Vendredi 15 mai :

Formation initiale des arbitres stagiaires adultes et jeunes (séance N°8 : bilan de la saison)

JUIN 2020

- Lundi 22 juin :

Établissement des classements arbitres adultes et jeunes (à confirmer)

CERTIFICATS MEDICAUX

La Commission Départementale des Arbitres tiens à vous signaler que lorsque vous remettez votre Certificat Médical au District, merci de bien vouloir IMPERATIVEMENT prendre contact en parallèle avec celle-ci afin d'en être informé en temps.

FMI - MATCH NON JOUE

La C.D.A. Vous demande que lorsque votre rencontre est non jouée pour diverses raisons hormis le forfait d'une des deux équipes, de ne pas saisir la FMI mais d'adresser un Mail au District et appeler la permanence du week-end.

COURRIERS DES ARBITRES

- SALIH MOUNIER Théo : Certificat Médical, lu et noté, prompt rétablissement
- CHANEGUIER Thomas : Certificat Médical, lu et noté, bon courage et prompt rétablissement
- GHARIBIAN Stéphane : Certificat Médical, lu et noté, prompt rétablissement
- DE FABRITUS Jolhan : Certificat Médical, lu et noté, prompt rétablissement
- AURIC Frédéric : Certificat Médical, lu et noté, prompt rétablissement
- MARLHIN Alexandre : Certificat Médical, lu et noté, prompt rétablissement
- COISSARD Stéphane : Certificat Médical, lu et noté, prompt rétablissement
- CHABBAT Maurice : Certificat Médical, lu et noté, prompt rétablissement
- PLANTEGENET Emmanuel : Certificat Médical, lu et noté, prompt rétablissement
- LYVER Sébastien : Absence pour raison professionnelle au recyclage des JAD du 29/02/2020, lu et noté
- BAUDUIN Sylvain : Absence pour raison Familiale (décès d'un parent), le 08/03/2020, lu et noté

COURRIERS DES CLUBS

- F.C. BOURG LES VALENCE : Dépôt d'une réserve pour faute technique, en Coupe U15 du 22/02/2020, lu et noté, transmis au CTDA M. VIALLET Roland pour suite à donner
- A.S.L. GENISSIEUX : Demande d'arbitre en Féminines à 8 du 15/02/2020, lu et noté, votre demande sera exaucée selon la disponibilité de notre effectif
- FELINES ST CYR PEAUGRES : Demande d'arbitre en D18 D4 du 15/03/2020, lu et noté, votre demande sera exaucée selon la disponibilité de notre effectif

CARNET NOIR

Nous avons appris le décès de notre ancien arbitre, ROUSTAIN André, père du Président actuel du club de DESAIGNES et beau-frère de notre ami BUISSON André. La C.D.A. leur présente ainsi qu'à leurs familles et proches, ses sincères condoléances.

Elle présente aussi ses condoléances à notre arbitre BAUDUIN Sylvain, pour le décès d'un membre de sa famille.

Le Président
Nicolas BRUNEL

Le secrétaire
Jean Baptiste RIPERT



PROCÈS-VERBAL N° 29

Réunion du 28/02/2020

Présents : Roselyne LAULAGNET, Philippe AUBERT, Flavie CHANAS, Claude BRESSON, Robert ASTIER, Diego PALOMO

ENTENTES

Responsable :

Roselyne LAULAGNET

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr

TOURNOIS

Responsable :

Robert ASTIER

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr

CATEGORIE U9 et U7

Responsable :

Thomas FUSTIER

Sébastien DESCHAMPS –

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr

Prochains plateaux

U7, U9 le 14/03/2020

CATEGORIE U11

Responsable :

Philippe Aubert

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr

Les correspondances électroniques doivent être adressées à partir de la messagerie officielle du club pour être prises en compte.

Prochains Rendez-vous U11 :

Samedi 14 Mars 2020.

CATEGORIE U13

Responsables :

Sébastien DESCHAMPS

Thomas FUSTIER

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr



Journée du 02 mai 2020

Les clubs qui organisent des tournois ou qui souhaitent y participer doivent trouver une autre date pour jouer les rencontres prévues ce jour la

Pensez à prévenir la Commission des Jeunes de la nouvelle date choisie.

CATEGORIE U15

Responsable

Flavie CHANAS

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr

Coupes PESTRE et QUINTIN

Le prochain tour des coupes a lieu le 21 mars 2020

Le tirage a été effectué par MARTORANA Francesco joueur sénior de BOURG DE PEAGE en présence de Roselyne LAULAGNET et Flavie CHANAS

Les matchs de championnat prévus le 21 mars pour les équipes de D 4 encore en coupe seront reportés

Consultez le site du District ou footclubs

CATEGORIE U15 à 8

Responsable

Roselyne LAULAGNET

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr

CATEGORIE U 12 Féminines à 8

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr

Olivier BARD : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr

CATEGORIE U 15 Féminines à 8

Roselyne LAULAGNET

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr

CATEGORIE U18 FEMININES à 8

Responsable

Roselyne LAULAGNET

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr

CATEGORIE U18

Responsable :

Claude BRESSON -

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr



Coupe VIVIER BOUDRIER

Le prochain tour de coupe aura lieu le 22/03/2020

Le tirage a été effectué par Jimmy RICHARD membre du Comité Directeur et Claude BRESSON

Consultez le site du District ou footclubs

Pensez à faire rapidement vos demandes de modifications par footclubs si vous souhaitez avancer les rencontres au samedi

FUTSAL

Responsable :

Philippe Aubert

Mail : competitions.jeunes@drome-ardeche.fff.fr

Les correspondances électroniques doivent être adressées à partir de la messagerie officielle du club pour être prises en compte.

RESULTATS DES FINALES 26/07 du 29 Février à Bourg de Péage (Espace Vercors)

	U13	U15F	U15G	U18
1	MONTELMAR FC 1	VALENCE OL 1	US DAVEZIEUX US 1	MONTELMAR US 1
2	PIERRELATTE 1	NORD DROME ES 1	VALLIS AUREA FOOT 1	PORTES VALENCE FC 1
3	VALENCE OL 2	VALENCE OL 2	MONTELMAR FC 1	OL RHODIA 1
4	VALENCE OL 1	AS ST ROMAIN DE SURIEU 1	PIERRELATTE ASF 1	GF HERMITAGE TOURNON 1
5	VALLIS AUREA FOOT 1	FC MONTMIRAL PARNANS 1	US DAVEZIEUX 2	MONTELMAR FC 1
6	AS BERG HELVIE 1	PAF AOUSTE 1	ESP HOSTUN 1	VALLEE JABRON US 2

Remerciements

Remerciements au Club FC PEAGEOIS pour son implication et à la municipalité de Bourg de Péage pour la mise à disposition des installations.